



Police

Règlement de police

Zone de police de Gaume

Décembre 2015

Les petits délits ont un impact très important sur le sentiment d'insécurité ressenti par les citoyens. Ce phénomène s'explique par le fait qu'une grande partie de la population est victime de ce type d'incivilité.

La société est en droit d'attendre une réponse appropriée à ce genre de faits communément appelés « nuisances ».

Afin de rencontrer cette attente, les autorités communales des 7 entités que compte la zone de police de Gaume ont décidé de développer une approche commune de cette problématique.

L'élaboration et aujourd'hui la diffusion du règlement général de police constituent une première démarche. Les règles qu'il contient sont dès à présent d'application sur l'ensemble des communes de la zone de police de Gaume à savoir, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny et Virton.

Le respect de l'autre et de son environnement est une démarche citoyenne que chacun d'entre nous peut et doit entreprendre. Ce document est un guide en la matière.

La sécurité, la tranquillité, la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques sont les principaux thèmes abordés. D'autres concepts peuvent avoir fait l'objet d'un règlement particulier dans l'une ou l'autre commune ; le document qui vous est présenté aujourd'hui ne les reprend pas mais ils sont disponibles dans votre administration communale.

Des campagnes d'information et de sensibilisation seront organisées prochainement ; la police et particulièrement les agents de quartier seront ensuite chargés de veiller au respect des règles édictées. Si l'action éducative et citoyenne sera privilégiée, des sanctions pourront être prises en cas de récidive ou de refus de se conformer à la réglementation énoncée.

En édictant ce règlement, nous avons voulu contribuer à l'amélioration de notre cadre de vie ; nous sommes persuadés que cet outil de travail sera bénéfique au respect mutuel et à la protection de notre environnement.

François CULOT
Bourgmestre de Virton

Henri THIRY
Bourgmestre d'Etalle

Benoît PIEDBOEUF
Bourgmestre de Tintigny

Sylvie THÉODORE
Bourgmestre de Florenville

Carmen RAMLOT
Bourgmestre de Rouvroy

Pascal FRANCOIS
Bourgmestre de Meix-dt-
Virton

Sébastien PIRLOT
Bourgmestre de Chiny

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA SURETE, LA PROPRETE, LA SALUBRITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRTON 5

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.	5
CHAPITRE II: DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.	7
<i>Section 1: Des manifestations et/ou rassemblements.</i>	7
<i>Section 2: De l'utilisation privative de l'espace public.</i>	7
<i>Sous-section 1: Généralités.</i>	7
<i>Sous-section 2: Du placement de terrasses.</i>	8
<i>Sous-section 3: Du placement d'étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.</i>	9
<i>Section 3: Des travaux ou dépôts sur la voie publique.</i>	10
<i>Section 4: Des travaux affectant les trottoirs.</i>	11
<i>Section 5: De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.</i>	12
<i>Section 6: De l'entretien des plantations, des haies et des terrains.</i>	13
<i>Section 7: Des activités incommodes ou dangereuses, des collectes et démarchages.</i>	14
<i>Section 8: Des trottoirs et des accotements.</i>	15
<i>Section 9: De la circulation des animaux, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles.</i>	15
<i>Section 10: Chemins agricoles et forestiers – Aires de débardage.</i>	17
<i>Section 11: Cours d'eau et berges.</i>	19
<i>Section 12: Du nettoyage et de la voirie.</i>	19
<i>Section 13: Des mesures prescrites en temps de neige et de verglas.</i>	21
<i>Section 14: Des immeubles menaçant ruine.</i>	22
<i>Section 15: De l'utilisation des façades d'immeubles.</i>	22
<i>Section 16: Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique.</i>	23
<i>Section 17: Des incendies, inondations ou autres catastrophes.</i>	23
<i>Section 18: Objets pouvant nuire par leur chute.</i>	24
CHAPITRE III: DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.	24
<i>Section 1: Dispositions générales.</i>	24
<i>Section 2: De l'enlèvement des immondices.</i>	27
<i>Section 3: Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés sous l'espace public.</i>	28
<i>Section 4: Des logements mobiles et campements.</i>	28
<i>Section 5: Publicité sur la voie publique.</i>	28
<i>Section 6: Affichage sur la voie publique.</i>	29
<i>Section 7: Pose de panneaux sur l'espace public.</i>	29
<i>Section 8: De l'entretien des trottoirs.</i>	30
<i>Section 9: De la qualité de l'air.</i>	30
<i>Section 10: Substances et préparations nuisibles.</i>	31
<i>Section 11: Détention d'animaux domestiques.</i>	31
<i>Section 12: Des camps de vacances.</i>	31
<i>Sous-section 1: De l'agrégation.</i>	31
<i>Sous-section 2: Des obligations du bailleur.</i>	32
<i>Sous-section 3: Des obligations du locataire.</i>	33
CHAPITRE IV: DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.	34
<i>Section 1: De la lutte contre le bruit.</i>	34
<i>Section 2: Des concerts, bals et autres manifestation musicales, publiques, en plein air.</i>	36
<i>Section 2 bis: Des heures de fermeture des débits de boissons.</i>	37
<i>Section 3: Fêtes et divertissements – Tirs d'armes.</i>	39
<i>Section 4: Mendicité – Sonneries aux portes.</i>	40
<i>Section 5: Squares – Parcs – Jardins publics – Aires de jeux – Etangs – Propriétés non boisées – Immeubles communaux.</i>	40
<i>Section 6: Immeubles, locaux et endroits accessibles au public.</i>	42
CHAPITRE V: « DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LA PROPRIETE »	42
<i>Section 1: Du respect des personnes.</i>	42
<i>Section 2: Du respect de la propriété.</i>	42
CHAPITRE VI: DES ACTIVITES AMBULANTES	44
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	44
<i>Section 1: De la circulation dans les complexes culturels et sportifs communaux.</i>	44
<i>Section 2: De la circulation dans les cimetières.</i>	44

<i>Section 3: De la circulation en forêts</i>	45
CHAPITRE VIII: « SANCTIONS »	45
CHAPITRE IX: COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29 DECEMBRE 1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	47
CHAPITRE X: INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE	48
<i>Section 1: Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets</i>	48
<i>Section 2: Interdictions prévues par le code de l'eau</i>	49
<i>Sous section 1: En matière d'eau de surface</i>	49
<i>Sous section 2: En matière d'eau destinée à la consommation humaine</i>	51
<i>Sous section 3: en matière de cours d'eau non navigables</i>	51
<i>Sous section 4: En matière d'eau souterraine</i>	52
<i>Section 3: Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés</i>	53
<i>Section 4: Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature</i>	53
<i>Section 5: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit</i>	54
<i>Section 6: Infractions en matière de pollution atmosphérique</i>	54
<i>Section 7: Interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques</i>	55
<i>Section 8: Sanctions administratives</i>	55
CHAPITRE XI: DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE	56
CHAPITRE XII: INFRACTIONS EN MATIERE DE ROULAGE	57
CHAPITRE XIII: DISPOSITIONS FINALES	60

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA SURETE, LA PROPETE, LA SALUBRITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRTON

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Voie publique : la partie du territoire de la commune, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres : les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.

Espace public : la voie publique, les terrains ouverts au public (parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux, places, ...), les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (parkings de surfaces commerciales, parkings payants ou non, ...).

Lieu public : tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares, édifices publics ...

Camp de vacances : le séjour sur le territoire de la commune de Virton à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques, non soumis au Décret du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Terrasse : toute surface extérieure, aménagée ou non, destinée à la consommation des produits vendus par l'établissement qui l'exploite.

Article 2

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les lieux publics.

Article 3

§1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'acte d'autorisation, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement.

§4. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Article 4

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 5

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Article 6

Toute personne se trouvant dans un lieu public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le représentant de l'ordre y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II: DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.

Section 1: Des manifestations et/ou rassemblements.

Article 7

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation, tout rassemblement ou cortège de quelque nature que ce soit sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Le Bourgmestre fixe dans son Arrêté d'autorisation les conditions propres à maintenir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 8

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 7 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'Arrêté d'autorisation.

Article 9

Tout participant à un rassemblement sur l'espace public est tenu d'obtempérer aux injonctions de la Police destinées à préserver ou rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 10

En cas d'infractions aux articles 7 à 9, le Bourgmestre ou, en cas d'urgence ou d'empêchement, un officier de police administrative, prendra les mesures de police administratives appropriées, sans préjudice des poursuites pénales.

Section 2: De l'utilisation privative de l'espace public.

Sous-section 1: Généralités.

Article 11

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de l'espace public au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 12

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 11 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'Arrêté d'autorisation.

Article 13

Il est interdit d'occuper l'espace public dans un but publicitaire avec voitures, charrettes, remorques, tables ou tout autre objet constituant une entrave à la circulation ou compromettant la sécurité ou la commodité du passage sans autorisation du Bourgmestre.

Sous-section 2: Du placement de terrasses.

Article 14

L'occupation de l'espace public par une terrasse pour une période inférieure à une année est soumise à autorisation préalable et écrite du Collège communal. Pour toute durée supérieure à une année, la demande devra être soumise à l'autorisation préalable et écrite du Conseil Communal.

Article 15

En aucun cas, la terrasse ne peut empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins et du Collège communal et dans ce cas, à titre précaire.

Article 16

La terrasse ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints aisément en permanence et sont signalés de manière visible.

Article 17

Les terrasses doivent être maintenues dans un état de propreté correct par l'exploitant. Aucun marquage au sol ne peut être exécuté par celui-ci, afin de délimiter l'espace.

Article 18

L'autorisation visée à l'article 14 pourra toujours, sans que l'impétrant puisse de ce chef réclamer aucune indemnité, être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée ou, en cas d'urgence, du Bourgmestre ou de son délégué :

- a) pour des raisons techniques, telles que par exemple la nécessité d'accéder à des équipements de service public, l'exécution des travaux à la voirie ;
- b) si l'impétrant en abuse manifestement ou n'en respecte pas les conditions ;
- c) si les installations et/ ou constructions autorisées, ne sont pas perpétuellement maintenues en parfait état de propreté.

Article 19

L'autorisation visée à l'article 14 ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques et le 31 octobre ou au plus tard du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre. Toute demande devra être renouvelée chaque année.

Article 20

La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi à l'espace public son aspect initial. Si l'espace public n'a pas été remis dans son pristin état, cela pourra être fait par la commune et ce, aux frais de l'utilisateur.

Article 21

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus d'évacuer le mobilier à la première requête de l'autorité communale.

Article 22

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de respecter toutes les prescriptions indiquées dans l'Arrêté d'autorisation et qui sont de nature à assurer la commodité de passage ainsi que la sécurité et la salubrité publique.

Sous-section 3: Du placement d'étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 23

L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques et autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour cette implantation moyennant autorisation écrite du Collège communal et après avis du service incendie de la Commune de Virton.

Article 24

L'autorisation prévue à l'article 23 précisera notamment :

- la durée de l'installation ;
- la date de démontage et d'enlèvement afin de rendre à l'espace public son aspect initial.

Cette autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques et le 31 octobre ou au plus tard à partir du 01 avril jusqu'au 31 octobre. Toute demande devra être renouvelée chaque année.

Article 25

Les étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles installés sur les trottoirs doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux sans l'autorisation du Collège communal.

Section 3: Des travaux ou dépôts sur la voie publique.

Article 26

Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par l'autorité communale compétente.

Si la réalisation des travaux nécessite par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage l'occupation d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale.

Article 27

Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique, est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut de le faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique devra, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. A cet effet, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur adressera une déclaration écrite au Collège communal, quinze jours au moins avant le début des travaux.

Article 28

L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique, est soumise à autorisation préalable du Collège communal.

Article 29

Sans préjudice des dispositions légales qui régissent la circulation routière, l'autorisation visée à l'article 26 peut prescrire toute mesure adéquate de nature à garantir la sécurité et la commodité du passage. Elle est délivrée pour la durée normale du chantier et peut être retirée en cas d'interruption prolongée et injustifiée de celui-ci. A l'échéance de sa validité, elle sera renouvelée, le cas échéant, de mois en mois.

Article 30

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée par écrit au Collège communal, précisant les dates du dépôt. Tous les travaux forestiers (coupes, débardages, ...) entraînant l'utilisation des chemins publics et/ou privés accessibles au public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale compétente sur base d'une demande écrite.

Article 31

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront en aucun cas être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 32

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège communal, devront être enlevés dans les soixante jours après la vidange de la coupe.

Article 33

A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 34

Toute personne occasionnant des dommages à l'espace public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, sera tenu de remettre les lieux en l'état et de dédommager, le cas échéant, le ou les préjudiciés.

Article 35

Les câbles, canalisations, bornes repères électriques et RTT, égouts et couvercles égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Section 4: Des travaux affectant les trottoirs.

Article 36

En cas de travaux aux constructions riveraines, toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons, tant côté chantier que côté voirie.

Le détournement du flux piétonnier, qu'il soit consécutif aux travaux eux-mêmes, à la présence d'un échafaudage, d'un dépôt autorisé de matériaux ou matériels ou qu'il résulte de la démolition pure et simple du trottoir, entraînera pour le responsable du chantier, outre le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'obligation de pourvoir à la continuité du passage des piétons par une voie sûre et commode d'au moins 1 mètre de largeur libre.

A ces fins, il pourra être contraint d'installer un couloir provisoire empiétant sur les parkings ou la chaussée et qui sera, selon des directives complémentaires édictées par les services de police ou des travaux communaux, dûment protégé, signalé et éclairé.

Article 37

Toute tranchée ou excavation à ouvrir dans un trottoir ou accotement, de même que la construction, démolition et reconstruction d'un trottoir par un particulier sont soumises à autorisation préalable du Collège communal, le service des travaux de la Commune de Virton entendu.

Section 5: De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 38

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 39

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date de début du chantier.

Article 40

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 41

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats.

Article 42

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre en parfait état de propreté. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 43

Les travaux sont commencés immédiatement après avoir pris les mesures de sécurité appropriées et sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise en état des lieux en leur état primitif.

Article 44

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publique ainsi que la commodité du passage.

Article 45

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers.

Article 46

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier en ce compris les containers de chargement sans l'autorisation du Collège communal.

Article 47

Les câbles, canalisations, bornes repères électriques et RTT, égouts et couvercles égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Section 6: De l'entretien des plantations, des haies et des terrains.

Article 48

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal.

Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

Article 49

L'occupant ou à défaut le propriétaire de la propriété sur laquelle sont plantées des haies vives, devront tailler jusqu'à un mètre de hauteur au maximum, à 10 mètres de part et d'autre des virages et carrefours lesdites haies, afin d'assurer une bonne visibilité aux usagers de la voie publique. Si les haies sont plantées sur un talus, elles devront être taillées de façon à ne gêner en aucune manière la visibilité des usagers de la voie publique, de part et d'autre des virages et carrefours.

Article 50

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines (herbe en graines, végétation sauvage, arbre non taillé, chardons, dépôts de toutes sortes...).

En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrains incultes, non bâties ou non affectées au pâturage, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent.

Article 51

Les dispositions de la présente section ne préjudicient en rien des dispositions du code rural.

Section 7: Des activités incommodantes ou dangereuses, des collectes et démarchages.

Article 52

Il est interdit à la clientèle des surfaces commerciales, d'abandonner les caddies sur l'espace public et de toute manière, en dehors des limites de centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition, ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Article 53

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons, la commodité de passage ou l'intégrité des équipements publics. Le conseil communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine. Il portera cette interdiction à la connaissance des usagers par le placement de pictogrammes représentant les engins interdits dans un cercle rouge.

Article 54

Sauf autorisation du Bourgmestre, les collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics.

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de 30 jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Article 55

Est interdite la vente et l'offre en vente, ainsi que la distribution gratuite, sur l'espace public, de produits et objets divers, à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège communal, sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Section 8: Des trottoirs et des accotements.

Article 56

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté et de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 57

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 58

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité du passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

Section 9: De la circulation des animaux, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles

Article 59

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur l'espace public sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 60

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres etc.). Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 61

Dans la partie agglomérée de la commune y compris dans les parcs, jardins et squares publics, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les cimetières et les cours de récréation des écoles, leur présence est interdite.

Article 62

A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour

autrui, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

Lorsque le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien visé à l'alinéa précédent néglige de donner une suite immédiate et efficace aux injonctions des services de police quant à la garde de l'animal et que celui-ci présente ou a présenté une menace pour un tiers, le chien pourra être saisi administrativement aux frais du propriétaire, détenteur ou gardien. Le chien potentiellement dangereux sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien par le propriétaire, détenteur ou gardien n'est autorisée que :

- moyennant identification préalable du chien ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Si le chien représente un danger grave pour la sécurité publique, il sera euthanasié aux frais du contrevenant sur ordre du Bourgmestre.

Article 63

Tout détenteur d'un chien pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, est tenu de clôturer sa propriété de barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que ses chiens ne s'échappent sur la voie publique ou les propriétés voisines.

Article 64

Tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public, ou circulant à travers champs ou bois, doit pouvoir être identifié. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 65

Il est interdit de faire circuler sur l'espace public, des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux, sans autorisation du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Article 66

Les chiens trouvés errants en contravention des articles 59, 60, 61, 63 et 64 seront mis dans un refuge pour animaux aux frais des propriétaires ou détenteurs, lesquels pourront les réclamer endéans les 48 heures de leur capture. Passé ce délai, ils pourront être remis à une association de protection d'animaux.

Article 67

Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
2. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Article 68

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, notamment par des aboiements intempestifs et répétitifs ou par des divagations sur la propriété d'autrui;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Article 69

Tout propriétaire ou détenteur de chiens est tenu au nettoyage des déjections laissées par son animal.

Section 10: Chemins agricoles et forestiers – Aires de débardage.

Article 70

Tout exploitant forestier ou autre, utilisant des engins en rapport avec l'exploitation forestière (engins de débardage ou de transport ...) et empruntant des chemins communaux quels qu'ils soient est tenu, au moins une semaine à l'avance, d'avertir l'Administration Communale en vue d'obtenir une autorisation préalable et écrite et de solliciter un état des lieux contradictoire des chemins du domaine privé ou public communal empruntés.

Article 70 bis

Tout exploitant forestier ou autre qui utilisera la voirie communale quelle qu'elle soit ou ses accotements ou les aires de débardages aménagées pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit un débardage, du chargement ou du transport de bois est tenu :

- au moins une semaine avant le début des travaux, d'avertir l'Administration Communale en vue d'obtenir une autorisation préalable et écrite ;
- de solliciter un état de lieux contradictoire des chemins du domaine privé ou public communal utilisés ;
- dès le début des travaux, immatriculer ses dépôts en posant, bien en vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse ;
- protéger le gabarit des fossés existant en utilisant, par exemple, de solides gîtes s'appuyant sur l'accotement et sur le talus adjacent, et ce, afin de ne pas entraver l'écoulement normal des eaux de ruissellement ;
- de ne faire aucune découpe sur la voirie.

Article 70 ter

Tout exploitant forestier ou autre qui aura emprunté, occupé ou utilisé le domaine communal sans avoir sollicité un état des lieux sera censé avoir trouvé celui-ci en bon état.

Article 70 quater

Tout exploitant forestier ou autre, devra, avant d'emprunter, occuper ou utiliser le domaine communal, déposer entre les mains du receveur une caution qui sera fixée par l'autorité communale compétente.

Tout exploitant forestier ou autre qui aura emprunté, occupé ou utilisé le domaine communal sera tenu de remettre celui-ci dans l'état dans lequel il se trouvait initialement.

A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation délivrée par l'Administration Communale, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 71

Les dépôts de bois ne pourront rester sur place que le temps strictement nécessaire à l'exploitation envisagée. Les bois devront être enlevés au maximum soixante jours après la fin de la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon et seront enlevés à la diligence du Collège et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 71 bis

A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois d'exploitation forestière existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront enlevés dans les trois mois.

Article 71 ter

Il est interdit de traîner des bois, machines ou matériaux sur les chaussées et chemins en dur, sauf autorisation préalable à solliciter auprès du Collège Communal.

Les routes chemins, fossés et accotements ne peuvent servir, en aucun cas de place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

Article 72

Sans préjudice de tous droits de propriété de la commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, d'implanter une clôture ou d'entreposer du bois provenant ou non d'une coupe exploitée à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée et en veillant à ne créer aucune entrave à l'utilisation normale de la voirie .

En cas d'impossibilité, dûment constatée, il pourra être dérogé à cette règle moyennant autorisation à solliciter auprès du Collège Communal et placement d'une signalisation conforme aux prescriptions du code de la route. Dans tous les cas, une largeur de chemin d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers.

Tout dégât occasionné aux accotements ou à l'assiette du chemin sera réparé aux frais du contrevenant selon les modalités de l'article 70 quater. En ce qui concerne les chemins à l'état naturel (terre), l'alignement sera, au besoin, indiqué par le Collège.

Article 73

En présence de certaines conditions climatiques (fortes pluies, dégel, ...) sur les chemins communaux forestiers ou agricoles susceptibles de dégradations conséquentes, le Bourgmestre pourra interdire le passage des véhicules certains jours (transport, débardage, etc.....) ou limiter le tonnage des transports empruntant ces chemins.

Une signalisation adéquate sera installée à cet effet.

Section 11: Cours d'eau et berges

Article 74

Il est interdit de mettre à l'eau des kayaks ou embarcations quelconques, d'embarquer ou de débarquer au départ de terrains jouxtant les cours d'eau de toutes catégories, sauf aux endroits spécialement aménagés et dûment signalés à cet effet.

Article 75

Lorsque ces cours d'eau sont pourvus d'échelles graduées placées à cette fin par l'administration compétente, il est interdit de mettre un kayak ou toute autre embarcation à l'eau lorsque le niveau de l'eau est inférieur à celui indiqué par ces échelles pour permettre la navigation.

Section 12: Du nettoyage et de la voirie

Article 76

1. Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son immeuble bâti ou non, d'enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.
2. Les riverains doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant de l'opération visée au 1; ces matières pourront être déposées dans les conteneurs ou sacs mis à l'enlèvement sans préjudice des dispositions applicables sur le territoire communal ayant trait à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés.
3. Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de l'espace public faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation de nettoyage est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage ne peut avoir lieu entre 10 heures et 18 heures.

Les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par le présent article sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence (*articles 1382 et suivants du Code Civil*).

Article 77

L'obligation de nettoyage mentionnée à l'article 76 incombe, pour chaque immeuble, au principal occupant.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.

Si parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, l'obligation reste à charge du propriétaire.

Si l'immeuble n'est pas loué, l'obligation est également à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Quant aux établissements et édifices appartenant à des personnes morales, l'obligation incombe aux concierges, portiers, gardiens et personnes d'entretien desdits établissements. En l'absence ou à défaut de tels préposés, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Si le rez-de-chaussée d'un immeuble est à usage de bureau ou de commerce, l'obligation de nettoyage revient à l'occupant – locataire, gérant ou propriétaire de ce niveau.

Article 78

Il est interdit :

1. de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser délibérément s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07 octobre 1985 modifié par le décret du 23 octobre 1994 relatif à la protection des eaux de surfaces tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales, déchets verts, mais également laitance de mortier ou béton ;
2. de dégarnir les joints de pavage soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés soit en se servant d'outils ;
3. d'enlever les sables ou mortiers destinés à nourrir les joints du pavage lors des remises ou réparations du revêtement.

Article 79

Les exploitants des friteries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de l'espace public aux abords de leurs établissements qu'ils nettoieront régulièrement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure, tels que frieterie et commerces de restauration rapide.

Les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par le présent article sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence.

Section 13: Des mesures prescrites en temps de neige et de verglas.

Article 80

1. Après chaque chute de neige, les riverains, au sens donné à ce terme aux articles 76 et 77 du présent règlement, enlèveront sans délai sur une largeur d'un mètre le long des façades la neige accumulée sur les trottoirs et accotements longeant leur propriété.

La neige sera entassée à l'extrémité du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée ; lorsque la largeur du trottoir est insuffisante, la neige doit être entassée sur la chaussée, le long du trottoir et à la limite des propriétés. Elle ne pourra en aucune manière obstruer les rigoles et les avaloirs de voirie. En outre, en face de chaque habitation, une ouverture devra être pratiquée dans l'amoncellement de neige pour permettre l'accès à la chaussée.

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée, telle que définie dans le code de la route.

2. Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

Les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues au présent article sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence (articles 1382 et suivants du Code Civil).

Article 81

Lorsque le verglas ou la neige gelée ou durcie rendent la circulation difficile, les riverains doivent répandre sur les trottoirs ou accotements qui bordent leurs demeures, propriétés ou commerces, un produit abrasif tel que cendrées, laitier granulé, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium. Le fait de casser la glace avec le tranchant d'une pelle ou avec tout instrument contondant ne peut en aucun cas laisser des traces de coups dans le dallage.

Les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues au présent article sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence (*articles 1382 et suivants du Code Civil*).

Article 82

Lors du dégel, les riverains doivent assurer, devant leurs demeures ou propriétés, le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons. En outre, ceux-ci doivent prendre les mesures nécessaires pour enlever les glaces se trouvant sur les trottoirs ou accotements devant leurs demeures ou propriétés.

Les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues au présent article sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence (*articles 1382 et suivants du Code Civil*).

Article 83

Dans les différents cas prévus aux articles 80, 81 et 82, les riverains se conformeront aux injonctions / réquisitions formulées par la police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

Section 14: Des immeubles menaçant ruine.

Article 84

Lorsqu'un bâtiment, un mur ou toute autre construction contiguë à l'espace public menace ruine, le Bourgmestre en fait constater l'état.

Article 85

Si le danger est reconnu imminent, le Bourgmestre intimera au propriétaire l'ordre de procéder aux réparations ou à la démolition des constructions menaçant ruine. En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre ou en cas d'absence du propriétaire, les bâtiments en question seront réparés ou démolis aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lorsque le danger ne nécessite pas de mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire avec l'ordre de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les bâtiments dans un délai déterminé.

En cas d'absence du propriétaire du ou des bâtiments et lorsqu'il ne peut être trouvé ou lorsqu'il reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office aux frais, risques et périls du propriétaire à l'exécution des mesures.

Article 86

Les dispositions des articles 84 et 85 sont applicables aussi aux bâtiments non contigus à l'espace public si l'effondrement pouvait menacer la sécurité des personnes.

Section 15: De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 87

Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela n'entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie ;

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ;
- 2° la pose de tous signaux routiers ;
- 3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- 4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- 5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Toute personne est tenue d'apposer de manière visible de la voie publique le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) à son immeuble par l'administration communale.

Section 16: Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique.

Article 88

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 89

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets sur les propriétés voisines sur l'espace public tels les sablages de façade, les démolitions, ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Article 90

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière à ce qu'aucune branche surplombant l'espace public ne constitue une entrave ou gêne à la circulation des piétons et véhicules ou un danger pour ceux-ci. En cas d'entrave, gêne ou danger à la circulation des piétons et véhicules, ces arbres et/ou plantations situés dans des propriétés privées seront émondés aux frais du (ou des) propriétaire(s).

Article 91

Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle que soit la hauteur. Toute plantation ou clôture masquant la signalisation routière sera émondée ou enlevée aux frais du (ou des) propriétaire(s).

Section 17: Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Article 92

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 93

Sont interdits sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 94

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 95

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Section 18: Objets pouvant nuire par leur chute

Article 96

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Article 97

Tout objet placé en contravention à l'article 96 doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE III: DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

Section 1: Dispositions générales.

Article 98

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le lieu public tout objet quelconque (déchets, résidus, gravas, vidanges, papiers, emballages, déjections canines ou autres, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une insalubrité ou une gêne pour le voisinage.

Le dépôt de sacs, conteneurs et objets encombrants ne pourra se faire que conformément aux dispositions applicables sur le territoire communal.

Les dépôts de matériaux sur le lieu public ne pourront se faire que conformément à la section 3 du présent règlement.

Tout contrevenant sera tenu d'obtempérer aux ordres d'enlèvement donnés par les agents de police compétents ainsi que par les agents communaux mandatés par le Collège communal faute de quoi il sera pourvu à l'enlèvement par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 99

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout terrain tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages ou autres, etc.) susceptible de nuire à sa propreté, à sa salubrité ou sa sûreté, sans préjudice des dispositions applicables à l'enlèvement des déchets.

Il en va de même des déjections canines sur tout terrain dont le maître du chien n'est pas propriétaire. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

Tout terrain doit être entretenu autant que nécessaire afin de permettre aux agents compétents ainsi qu'aux agents communaux mandatés par le Collège communal de vérifier le respect de l'interdiction mentionnée ci-dessus.

Le contrevenant, ou si celui-ci n'est pas connu, le propriétaire du terrain, sera tenu d'évacuer les déchets. A défaut, l'évacuation des déchets pourra être fait par la commune et ce, aux frais du contrevenant ou si celui-ci n'est pas connu aux frais du propriétaire du terrain.

Article 100

1. Les matières qui ont été chargées sur des véhicules ne peuvent souiller la voie publique. Les utilisateurs de véhicules veilleront à n'utiliser ceux-ci que lorsqu'ils l'ont soit pourvu d'une benne étanche soit conçus de façon à éviter toute chute d'objet quel qu'ils soient. En cas de trafic des mêmes véhicules (chantier par exemple) l'entrepreneur ou le chauffeur sera tenu de nettoyer les souillures qu'il aura provoquées sur la voie publique, lors de toute réquisition de l'administration et en tout cas, à la fin de chaque journée de travail.
2. Le Collège communal peut autoriser les dépôts de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique lorsque ceux-ci ne sont pas évacués le jour même et pour autant qu'ils soient balisés et éclairés et n'empêchent pas la circulation des véhicules ni piétons.
3. Toute personne qui fait charger ou décharger des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer si elle a été souillée et ce, sans délai après le chargement ou le déchargement.
4. Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur l'espace public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.
5. De même, les souillures occasionnées à la voie publique, lors du stationnement d'un véhicule, ou d'une opération effectuée sur un véhicule à l'occasion notamment d'une panne ou d'un accident, devront être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par le présent article sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence (*articles 1382 et suivants du Code Civil*).

Article 101

Il est interdit :

1. d'uriner sur la voie publique, sur toute façade ou édifice quelconques, de jeter sur la voie publique ou d'y laisser s'écouler ou séjourner des eaux ménagères ou provenant d'installations sanitaires (fosses septiques) ou autres produits quelconques, de laisser séjourner dans le caniveau des liquides savonneux ou autres d'où qu'ils proviennent ;
2. de tracer toute inscription, graffiti ou dessin à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre ou du propriétaire des lieux, ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles ;
3. de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer ;
4. de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner ou d'y déposer ou jeter ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à leur fonctionnement ;
5. à toute personne ayant des animaux domestiques sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments sur l'espace public ou en tout autre endroit que les espaces sanitaires réservés aux chiens. En cas de non respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien d'animaux domestiques sera tenu de ramasser les déjections. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal domestique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l'animal et doit pouvoir le présenter à la première demande des agents de police compétents et des agents communaux mandatés par le Collège communal.
6. de déposer des déchets ou des sacs-poubelles dans les bacs ou corbeilles à papier mis à la disposition du public, à l'exception des menus déchets tels que titres de transport en commun, emballages de cigarettes ou de friandises, etc.
7. d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public, toute substance, nourriture, graines, farines ou autres produits composés pouvant servir de nourriture aux animaux. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une insalubrité, une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, vermines et rongeurs.

Article 102

Dans les parties de la commune où il existe un réseau d'égouts ou d'aqueducs, il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique, ainsi que dans les filets d'eau et les fossés, les eaux usées en provenance des propriétés bâties.

Article 103

Le raccordement au réseau d'égouts ou d'aqueducs se fait aux frais des propriétaires concernés aux conditions techniques imposées par la Commune de Virton et sous la surveillance de ses délégués.

Article 104

Les immeubles situés le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent être raccordés impérativement lors de la réalisation de ces travaux.

Dans l'attente de la réalisation du réseau d'égouts, les immeubles à construire seront équipés d'une fosse septique toutes eaux by passable.

Article 105

Si à la date fixée par le Collège communal pour l'exécution des travaux prescrits ceux-ci n'étaient pas réalisés, il en sera dressé procès-verbal et la Commune de Virton y fera procéder aux frais des propriétaires en retard d'agir. La contravention sera en même temps déférée au Tribunal de Police.

Section 2: De l'enlèvement des immondices.

Article 106

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoyage, est tenu de les rassembler dans des sacs poubelles en plastique fermés ou des duo-bacs de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie publique.

Article 107

Il est interdit d'ouvrir les contenants se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ ou d'en explorer le contenu, à l'exception du service de collecte, du personnel communal et des fonctionnaires de police.

Article 108

Les riverains doivent déposer les déchets devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue.

Article 109

Il est interdit de placer dans des sacs réglementaires ou des duo-bacs autre chose que des déchets et, notamment, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets.

Section 3: Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés sous l'espace public.

Article 110

Le débouchage, le nettoyage ou la réparation des égouts placés sous l'espace public est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre.

Section 4: Des logements mobiles et campements.

Article 111

Il est interdit, sur le territoire de la commune à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet, de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment de peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants à leurs frais, risques et périls.

Section 5: Publicité sur la voie publique.

Article 112

Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués de la main à la main qu'aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention « *ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention* ».

Les imprimés publicitaires toutes boîtes doivent obligatoirement être glissés dans les boîtes aux lettres. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux saillies ou éléments de quincaillerie tels que clenches ou poignées de portes, structures en fer forgé, etc.

Il est en outre interdit de déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres des riverains qui signalent expressément leur refus de les recevoir.

Section 6: Affichage sur la voie publique.

Article 113

Toute affiche doit être apposée sur des panneaux réservés à cet effet.

Article 114

Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tel que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :

- sur le mobilier urbain, tels que notamment les bacs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routiers ;
- sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

Le Bourgmestre ou l'autorité qu'il délègue à cette fin peut autoriser des dispositifs d'annonce, de publicité ou de signalisation, ailleurs sur la voie publique.

Section 7: Pose de panneaux sur l'espace public.

Article 115

Sont admis sur l'espace public, moyennant autorisation préalable du Collège Communal, les panneaux ou calicots annonçant une manifestation occasionnelle et temporaire, d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif.

Les panneaux ne pourront porter que des inscriptions en rapport avec la manifestation, à l'exclusion de toute publicité commerciale. Seul le nom du donateur pourrait éventuellement figurer, mais cette mention ne pourrait occuper plus du sixième de la surface du panneau (A.M. 11.10.76 article 1.2).

Article 116

Les panneaux sont placés à au moins 1.50 m du bord de la chaussée ; en dehors des courbes dangereuses ; à au moins 100 m de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, et à au moins 50 m de tout signal routier.

En vertu de l'article 1.2 de l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 relatif aux conditions particulières de placement de la signalisation routière, aucun panneau étranger à la signalisation routière ne peut être fixé sur les supports de celle-ci.

Article 117

En vertu de l'article 8.2 du code de la route, les panneaux ne pourront se confondre à distance avec des signaux routiers.

Les panneaux à fond bleu, vert ou jaune - orange sont exclus.

La couleur rouge doit être évitée.

Article 118

Les panneaux ne peuvent être placés plus de 21 jours avant la manifestation et ils doivent être enlevés au plus tard le huitième jour de la fin de son déroulement.

Article 119

Les panneaux doivent être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers de la route.

Article 120

Les panneaux sont placés sous l'entière responsabilité du demandeur ou de la demanderesse.

Article 121

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tous panneaux publicitaires, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Article 122

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des panneaux réglementaires.

Article 123

Il est interdit de placer des panneaux sur les poteaux d'éclairage numérotés.

Section 8: De l'entretien des trottoirs.

Article 124

Les riverains, au sens donné à ce terme aux articles 76 et 77 du présent règlement, sont tenus de veiller à ce que le trottoir, s'il venait à être détérioré par leur fait soit, sans délai, remis dans un état tel que la sécurité ou la commodité du passage ne soient plus mises en péril.

Les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par le présent article sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence (*articles 1382 et suivants du Code Civil*).

Section 9: De la qualité de l'air.

Article 125

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 28.12.1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Section 10: Substances et préparations nuisibles

Article 126

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

- a) en émettant des radiations nocives ;
- b) en protégeant des exhalaisons toxiques ;
- c) en engendrant un mélange explosif.

Section 11: Détention d'animaux domestiques

Article 127

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 128

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la commune.

A défaut, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 12: Des camps de vacances.

Sous-section 1: De l'agrération

Article 129

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Article 130

L'agrération délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances aux conditions visées aux articles 131 et 132.

Article 131

Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention contre l'incendie ; le service de prévention d'incendie compétent attestera la conformité du bâtiment. En outre, des équipements nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis en nombre suffisant à disposition des vacanciers.

Article 132

Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts, à moins de cent mètres de celles-ci et dans les zones classées Net R comme zones naturelles au plan de secteur.

Sous-section 2: Des obligations du bailleur

Article 133

Pour l'application de cette sous-section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 134

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe un contrat de location et de souscrire avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment ou le terrain concerné.

Article 135

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci à ce que les déchets soient conditionnés selon les principes du présent règlement et des dispositions applicables sur le territoire communal ayant trait à la collecte des déchets ménagers et assimilés et d'éviter en tout temps leur dispersion et à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de 50 cm au moins de terre.

Article 136

Le bailleur communiquera à la police locale et aux services d'incendie avant le début du camp l'emplacement de celui-ci, les dates, le nombre de participants et le nom du responsable du groupe.

Article 137

Un règlement de camp sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie
- d) la nature et la situation des installations culinaires
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations)
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement, vidange des wc, fosses, feuillées ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : service 100, médecins, hôpitaux, police et gendarmerie, parc à conteneurs, Cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Sous-section 3: Des obligations du locataire.

Article 138

Pour l'application de cette sous-section, on entend par locataire le(s) responsable(s), personnel(s) majeure(s) qui, solidairement au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/ terrain et /ou est/ sont responsables pendant la durée du camp de jeunes.

Article 139

Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique...

Article 140

Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...

Article 141

Le locataire est responsable du respect du présent Règlement Général de Police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Article 142

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Article 143

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 10 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Lorsque le camp concerne des enfants, ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

CHAPITRE IV: DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Section 1: De la lutte contre le bruit.

Article 144

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou tapages produits entre le coucher et le lever du soleil de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité et sciemment ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 145

L'installation et l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils sonores sont interdits sur la voie publique ou en bordure de celle-ci sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 146

Les organisateurs de réunions publiques ou privées, sont tenus de veiller à ce que le bruit produit n'incommoder pas les habitants du voisinage. A cette fin, après 22 heures, les portes et fenêtres extérieures de ces établissements où sont tenues ces réunions seront maintenues fermées.

Article 147

Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre trente jours calendrier avant la date prévue.

Cette obligation ne vise pas les établissements tels les dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement pour ce type d'activité.

Article 148

L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches, et la semaine entre 22 heures et 07 heures. Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur.

Article 149

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 150

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait face à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Le niveau sonore devra respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque, après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons fermentées ou non, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement et le Collège communal pourra par arrêté ordonner à l'exploitant de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 12 mois, l'autorité communale pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Section 2: Des concerts, bals et autres manifestation musicales, publiques, en plein air.

Article 151

Les concerts, bals et autres manifestations musicales, publiques, en plein air avec ou sans chapiteau doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable d'autorisation adressée au Bourgmestre au moins un mois avant la date de la manifestation.

Article 152

L'organisation de toute manifestation publique visée à l'article 151 respectera les conditions suivantes :

- §1. La demande d'autorisation prévue à l'article 151 mentionnera l'identité du responsable de l'organisation, le(s) lieux et la (les) dates de celle-ci, la dénomination et l'identité du responsable de l'orchestre ou du groupe d'animation prévu pour la soirée, ainsi que l'heure de fermeture de la manifestation qui aura été préalablement fixée en concertation avec le Bourgmestre.
- §2. L'organisateur est tenu de prévoir des personnes responsables ou un service agréé pour assurer la sécurité de la manifestation.
- §3. L'éventuel droit d'entrée sera perçu jusqu'à la fin de la soirée. L'heure de fermeture sera préalablement annoncée aux personnes arrivant sur le tard.
- §4. Sauf dérogation ponctuelle accordée par le Collège communal, les boissons seront obligatoirement servies dans des gobelets en matière plastique, tout récipient en verre étant prohibé. Lorsque les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi-heure avant l'heure de fermeture. En dehors de cette hypothèse, la vente de boissons sera arrêtée un quart d'heure avant l'heure de fermeture.
- §5. Le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.
- §6. Un accès à la manifestation et une aire de manœuvre d'une superficie suffisante devra rester libre pendant toute la durée pour les services de secours ou les forces de l'ordre. Cet endroit sera délimité par les organisateurs sur instructions des forces de l'ordre et/ou de secours.
- §7. Les sorties de secours seront clairement indiquées. L'organisateur prendra toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.

§8. L'organisateur déposera entre les mains du receveur communal une caution dont le montant sera fixé par l'autorité communale compétente.

Article 153

L'autorisation visée à l'article 151 pourra être refusée dans les cas suivants :

1. si l'organisation ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation ;
2. si à l'occasion d'une autorisation accordée antérieurement le même organisateur n'a pas respecté les conditions lui imposées ou n'a pas respecté l'heure de fermeture fixée préalablement ;
3. si le groupe d'animation prévu à l'occasion de la manifestation a fait l'objet d'un rapport défavorable du commissaire de police ou de son remplaçant quant à la façon d'animer et particulièrement par le niveau sonore exagéré dont ledit groupe aurait fait usage à une ou plusieurs soirées antérieures.

Section 2 bis: Des heures de fermeture des débits de boissons

Article 154

Les établissements du secteur Horeca comme par exemple les cafés, tavernes, estaminets, bars, restaurants et en général tous les débits de boissons accessibles au public et leurs dépendances (liste non exhaustive) y compris les salles de danse, dancings, discothèques, quelles que soient leur nature ou dénomination ; ainsi que les manifestations publiques musicales telles que, par exemple, les bals, concerts tels que visés à l'art. 151 du règlement (liste non limitative), en plein air, avec ou sans chapiteau seront fermés :

- ♦ D'une heure du matin à six heures du matin les nuits de lundi à mardi, mardi à mercredi, mercredi à jeudi, jeudi à vendredi et dimanche à lundi ;
- ♦ De trois heures du matin à six heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche ainsi que la nuit veille des jours fériés et la nuit des jours fériés.

Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Article 155

L'obligation prévue à l'article 154 n'est pas d'application aux jours suivants :

- ♦ Les nuits du 24 décembre au 25 décembre, du 25 décembre au 26 décembre, du 31 décembre au 1 janvier et du 1 janvier au 2 janvier pendant lesquelles les établissements repris à l'article 1 peuvent rester ouverts toute la nuit
- ♦ A l'occasion des fêtes locales ou kermesses locales et uniquement dans le village où se déroule cette fête ou kermesse, les établissements repris à l'article 154 seront fermés de quatre heures à six heures les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche et de deux heures à six heures la nuit du dimanche au lundi

Article 156

Les exploitants (ou leurs préposés) de débits de boissons publics sont tenus sous leur responsabilité de faire respecter les heures de fermeture, de faire évacuer les locaux de consommation et de fermer ces derniers. Les consommateurs se trouvant dans les lieux doivent obtempérer aux injonctions du tenancier ou de ses préposés et quitter les lieux aux heures fixées par les articles 154 et 155.

Article 157

Lorsque les consommateurs refusent de quitter les lieux de consommation à l'heure de fermeture indiquée, les exploitants (ou les préposés) de débits de boissons publics, sont tenus quand ils ont la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les services de la police.

Article 158

Il est interdit à tout exploitant (à ses préposés ou membres du personnel) d'un établissement repris à l'article 154 de fermer à clé son établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.

Tout exploitant, tout tenancier qui, après l'heure prescrite de fermeture, refusera l'entrée de son établissement à la force publique et tentera de cacher des consommateurs qui se trouveraient dans l'établissement lors de l'arrivée de la force publique sera passible de sanctions prévues par le présent règlement.

Article 159

Tout contrevenant au présent règlement, qui en tant qu'exploitant, tenancier, préposé, membres du personnel de l'établissement concerné, aura toléré ou accepté des personnes dans son établissement après les heures de fermeture fixées aux articles 154 et 155, seront passibles d'une amende administrative de 300 euros maximum.

En cas de récidive dans les 12 mois de l'imposition de l'amende administrative prévue à l'alinéa précédent, le collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire pour une période de huit jours à trois mois.

Article 160

Toute personne qui, en contravention aux prescrits des articles 154 et 155, sera trouvée dans un établissement y mentionné ou ses dépendances, sera passible d'une amende administrative de 150 euros.

Article 161

Le Bourgmestre, sur rapport circonstancié de la police, peut ramener l'heure de fermeture à 24 heures pour une période qui n'excèdera pas 2 mois, pour les établissements qui troubleraient l'ordre, la tranquillité, la sûreté, la salubrité ou la moralité publics

Article 162

Le présent règlement ne fait pas obstacle au droit de tout exploitant d'interdire l'entrée de son établissement à toute personne ivre, causant scandale ou trouble.

Article 163

Le présent règlement sera affiché de manière visible à l'entrée des établissements concernés, à défaut l'exploitant sera passible d'une amende administrative de 50 euros.

Article 164

Tous les règlements antérieurs sur le même objet sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent.

Section 3: Fêtes et divertissements – Tirs d'armes.

Article 165

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que bals, soirées dansantes, soirées techno, rave parties, exhibitions, concours, compétitions, cirques, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc. ..., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins 30 jours avant l'événement si la manifestation a lieu en plein air ou sans déclaration préalable effectuée au moins un mois à l'avance si la manifestation se déroule dans un lieu clos et couvert.

Cette autorisation sera toujours subordonnée à la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgent et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs et au dépôt d'une caution entre les mains du receveur communal dont le montant sera fixé par l'autorité communale compétente.

Article 166

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils, revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ainsi que l'usage de pétards et pièces d'artifices la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 heures et 2 heures.

Article 167

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de

distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue.

Section 4: Mendicité – Sonneries aux portes.

Article 168

§1 Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2 Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Article 169

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf les jours de carnaval ou de kermesse particulière où ce type d'activité festive est dûment autorisé préalablement par l'autorité communale.

Article 170

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes aérosols ou sprays de couleur ou assimilés.

Section 5: Squares – Parcs – Jardins publics – Aires de jeux – Etangs – Propriétés non boisées – Immeubles communaux.

Article 171

§1 Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions énoncées ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§3. Aux mêmes endroits, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 172

§1 Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
 2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
 3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
 4. d'allumer les feux ;
 5. de se coucher sur les bancs publics ;
 6. de laisser les enfants sans surveillance ;
 7. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
 8. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
 9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;
 10. de se baigner dans les fontaines et étangs publics ;
La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux endroits spécialement aménagés par la Commune de Virton à cet effet.
 11. d'en souiller le contenu par l'apport de matières quelconques ;
 12. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs, lorsqu'ils sont gelés ;
 13. d'introduire un animal quelconque dans les plaines de jeux, cimetières et les cours de récréation des écoles;
 14. Ces interdictions ne visent pas le personnel d'entretien des lieux visés ;
- §2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Section 6: Immeubles, locaux et endroits accessibles au public

Article 173

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements ou endroits non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins un mois avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Chapitre V: « DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LA PROPRIETE »

Section 1: Du respect des personnes

Art 174

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures (voir art. 398 du C.P)

Art 175

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du code pénal (voir art. 448 du C.P)

Art 176

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle, même par imprudence, une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller (voir art. 563.3° du C.P)

Section 2: Du respect de la propriété

Art 177

Il est interdit de détruire, en tout ou en partie, ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou des véhicules à moteur (voir art. 521 al.3 du C.P)

Art 178

Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative (voir art.461 et 463 du C.P)

Art 179

Il est interdit de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans des édifices publiques (voir art.526 du C.P)

Art 180

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens immobiliers ou mobiliers (voir art.534 bis du C.P)

Art 181

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui (voir art.534 ter du C.P)

Art 182

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes (voir art.537 du C.P)

Art 183

Il est interdit de combler, tout ou partie, des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art.545 du C.P)

Art 184

Il est interdit de détruire ou endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui (voir art.559.1° du C.P)

Art 185

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites (voir art.563.2° du C.P)

Art 186

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière à ne pas être identifiable. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er} ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle

qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Art 187

Il est interdit de détruire, détériorer, endommager ou souiller, par défaut de prévoyance ou de précaution, les propriétés immobilières et mobilières d'autrui.

Art 188

Il est interdit de faire ou laisser passer son bétail sur le terrain d'autrui sans son accord préalable, que ce passage soit volontaire ou le résultat d'un défaut de garde du bétail tel le mauvais état des clôtures.

CHAPITRE VI: DES ACTIVITES AMBULANTES

Article 189

Il est interdit d'installer les véhicules, autres que les attractions foraines, y compris les logements mobiles ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Section 1: De la circulation dans les complexes culturels et sportifs communaux.

Article 190

Les visiteurs des complexes culturels et sportifs communaux ne peuvent circuler et stationner leur véhicule en dehors des endroits prévus ; en outre, la circulation y est limitée aux déplacements strictement nécessaires au parcage, chargement ou déchargement.

Article 191

Sans préjudice des injonctions effectuées par un membre d'un service de police, les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux instructions qui leur seraient données par un préposé du complexe.

Section 2: De la circulation dans les cimetières.

Article 192

Il est interdit à tous les véhicules de pénétrer et de circuler dans les allées des cimetières de la Commune, sauf autorisation écrite et préalable délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 193

Tout conducteur sera responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner, tant dans les allées qu'aux monuments funéraires et tenu de le réparer endéans les 48 heures de la notification des dégâts, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Ces frais seront récupérés à sa charge, le cas échéant comme en matière d'impôts.

Article 194

L'interdiction prévue à l'article 192 ne s'applique pas aux véhicules destinés aux transports funèbres, aux services de secours, aux services communaux et aux entreprises y effectuant des ouvrages dans les limites de la nécessité.

Section 3: De la circulation en forêts.

Article 195

En forêt, sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries pourvues d'un revêtement asphalté ;
Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole ;
2. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles ;
3. d'abandonner des déchets de toutes natures.

Chapitre VIII: « SANCTIONS »

Article 196

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ♦ Une amende administrative d'un montant de 350 euros maximum
- ♦ La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- ♦ Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- ♦ La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif

La suspension, le retrait et la fermeture ne sont imposés par le collège communal qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La décision de suspension, de retrait ou de fermeture est notifiée au contrevenant par envoi recommandé ou par remise en main contre accusé de réception après que le contrevenant ait été entendu sur ses moyens de défense conformément aux règles de droit applicables en la matière.

Article 197

Les amendes administratives appliquées aux mineurs de plus de 14 ans ne peuvent excéder 175 euros.

Article 198

Une procédure de médiation locale pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants majeurs. Elle est obligatoirement proposée pour le contrevenant mineur de plus de 14 ans. La médiation locale est menée par un médiateur ou un service de médiation dûment habilité.

Article 199

Une procédure de prestation citoyenne, en lieu et place de l'amende administrative, pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour le contrevenant majeur moyennant son accord ou à la demande de ce dernier. Elle ne peut excéder 30 heures et doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 200

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation locale, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne à l'égard du contrevenant mineur de plus de 14 ans. Cette prestation ne peut excéder 15 heures et doit être exécutée dans le même délai que celui fixé à l'article précédent.

Article 201

Les amendes administratives infligées en vertu du présent règlement sont doublées en cas de récidive dans les 24 mois à dater d'une décision rendue pour les mêmes faits infractionnels sans que celles-ci ne puissent excéder la somme de 350 euros.

Article 202

Le collège communal pourra, en cas de récidive dans les 24 mois d'une amende administrative, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif ou la fermeture administrative prévus à l'art.196 pour une durée qu'il détermine.

Article 203

La durée des sanctions administratives prononcées par le collège communal en vertu de l'art.196 du présent règlement peut être doublée en cas de récidive dans les 24 mois et triplée en cas de deuxième récidive dans les 24 mois.

**CHAPITRE IX: COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU
CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29 DECEMBRE 1945 PORTANT
INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 204

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros :

1. Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants ;
2. Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations ;
3. Ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces étant sous leur garde ;
4. Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité ;
5. Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes ;
6. Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs ;
7. Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos ;
8. Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 du code pénal (Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs);
9. Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.
10. Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;
11. Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;
12. Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

13. Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des province ou des communes, auront enlevé des gazons, fleurs, terres, pierres, ou matériaux, sans y être dûment autorisés;
14. Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;
15. Ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable par écrit.

Chapitre X: Infractions en matière environnementale

Section 1: Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 205

Sont constitutifs d'une infraction de deuxième catégorie :

- 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le code rural et le code forestier ;
- 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;
- 3° le dépôt anticipatif de déchets ménagers ou assimilés, le non respect des consignes liées au tri des déchets, l'emballage (ou le conditionnement) non-conforme des déchets, le dépôt des déchets au mauvais emplacement ;
- 4° le dépôt de publications dans les boîtes aux lettres en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres ;
- 5° l'abandon de déchets quels qu'ils soient dans les lieux publics ou privés au mépris des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les dépotoirs ;
- 6° les mauvaises odeurs dues à une mauvaise gestion d'un compost ;
- 7° l'abandon sur la voie publique de choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
- 8° la fouille des containers (bulles à verre, à plastique, à textiles) mis à la disposition de la population afin qu'elle puisse y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation ;

Section 2: Interdictions prévues par le code de l'eau

Sous section 1: En matière d'eau de surface

Article 206

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- 1° le fait d'opérer la vidange et recueillir les gadoues des fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite ;
- 2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- 3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- 4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - de déverser des eaux usées dans les eaux de surface ordinaire, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement, sans respecter les règlements pris en vertu des articles D.156 à D.158, D.161 à D.166 et D.406 du Code de l'eau ;
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;
 - d'enfreindre les prescriptions imposées sur base de l'article D.162 du Code de l'eau ;
- 5° le fait de fabriquer, offrir en vente, vendre ou utiliser, à titre professionnel, des produits en infraction à un règlement pris en vertu de l'article D.164 du Code de l'eau ;
- 6° le fait d'utiliser l'eau de surface en violation d'une interdiction prononcée en vertu de l'article D.158 du Code de l'eau ;
- 7° le fait de s'abstenir de communiquer les renseignements qui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 du Code de l'eau et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci ;

Article 207

Commet une infraction de troisième catégorie, en matière d'évacuation des eaux usées celui qui :

- 1° n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- 2° n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- 3° n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement à l'égout de son habitation ;
- 4° a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- 5° n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse sceptique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse sceptique par un videur agréé ;
- 6° n'a pas raccordé à l'égout existant dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- 7° n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- 8° n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- 9° n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse sceptique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

- 10° n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous section 2: En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 208

Commet une infraction de troisième catégorie :

- 1° l'utilisateur qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau ;
- 2° l'abonné ou l'utilisateur qui ne se conforme pas aux modalités prévues par l'article D.204 du Code de l'eau ;

Article 209

Sont constitutifs d'une infraction de quatrième catégorie :

- 1° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution (par canalisations) de ne pas assurer une séparation complète, sans jonction physique, entre les deux circuits d'approvisionnement ;
- 2° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur et aux organismes de contrôle, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors de cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous section 3: en matière de cours d'eau non navigables

Article 210

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Article 211

Commet une infraction de quatrième catégorie :

- 1° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui

sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;

- 2° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de clôture se situant en bordure de cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 mètre et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution de travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau, sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;
- 3° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- 4° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 - en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans les parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- 5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire ;
- 6° celui qui ne respecte pas les dispositions des articles 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou qui exécute des travaux qui ne sont pas conformes à une autorisation accordée en vertu de ces articles.

Sous section 4: En matière d'eau souterraine

Article 212

Commet une infraction de troisième catégorie, celui qui :

- 1° s'abstient de communiquer les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.176 du Code de l'eau et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci ;
- 2° contrevient à un règlement ou à une mesure d'interdiction pris en vertu de l'article D.177 du Code de l'eau.

Section 3: Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 213

Sont constitutifs d'infraction de troisième catégorie :

- 1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- 2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- 3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix (10) jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- 4° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4: Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 214

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- 1° tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- 2° tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et de toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- 3° l'omission de déclarer la capture ou la mort accidentelle d'une de ces espèces visées à l'article 2 bis de la loi sur la conservation de la nature;

- 4° la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- 5° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- 6° le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- 7° le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
- 8° le fait d'allumer des feux ou de déposer des immondices quels qu'ils soient dans les réserves naturelles ;
- 9° tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- 10° le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'en endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où cela est prévu par un plan de gestion ;

Article 215

Est constitutif d'une infraction de quatrième catégorie le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir à moins de six (6) mètres de tout cours d'eau en ce compris les sources.

Section 5: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 216

Commet une infraction de troisième catégorie, celui qui :

- 1° crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le gouvernement ;
- 2° enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Section 6: Infractions en matière de pollution atmosphérique

Article 217

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- 1° détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le gouvernement ;
- 2° ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté par la qualité de l'air ambiant ;
- 3° enfreint les dispositions prises par le gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique ou pour réduire la consommation d'énergie dans le but d'atténuer les changements climatiques, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
- 4° celui qui enfreint les dispositions prises par le gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Section 7: Interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 218

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Section 8: Sanctions administratives

Article 219

Les infractions au présent chapitre sont passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 220

Le montant de l'amende administrative encourue est de :

- 50 à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie
- 50 à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie
- 50 à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie

L'amende administrative est proportionnelle à la gravité des faits dans les limites reprises à l'alinéa 1. Le montant de l'amende administrative est apprécié par le fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial.

Article 221

Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à ceux qui commettent des infractions au présent chapitre. Elle est obligatoirement proposée pour les contrevenants mineurs de plus de 14 ans.

Article 222

Les infractions au présent chapitre peuvent faire l'objet d'une transaction conformément aux articles D.159 et suivants du Code de l'Environnement.

Chapitre XI: de la consommation d'alcool sur la voie publique

Article 223

En dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'autorisation.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1°. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 224

Il est également interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale.

Article 225

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 223, 224 et 225 du présent chapitre.

Article 226

Les boissons saisies dans le cadre d'infraction au présent chapitre seront détruites.

Article 227

Les infractions au présent chapitre seront punies d'une amende administrative de 350 euros maximum conformément au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre XII: Infractions en matière de roulage

Article 228

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros :

- a) Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
 - Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
 - Aux endroits où un signal routier l'autorise.
- b) Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
- c) Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
- d) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
- e) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
 - Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
 - S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
 - Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
 - À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
- f) Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
 - 1) A la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
 - 2) Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
 - 3) En une seule file

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
- g) Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- h) Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

- i) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
- À 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
 - Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
 - Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
 - À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
 - À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
 - À moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- j) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
- À moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à une autre véhicule ou son dégagement ;
 - À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
 - Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
 - À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
 - En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
 - Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
 - Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1° décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 - Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
 - Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
 - En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

- k) Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
- l) Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

- m) Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
- n) Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement
- o) Ne pas respecter le signal E11
- p) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement
- q) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules
- r) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol
- s) Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement
- t) Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article 229

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

- a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a
- b) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
 - Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
 - Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
 - Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
 - Sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante
- c) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
- Aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
 - Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
 - Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres
- d) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Article 230

Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau

Chapitre XIII: Dispositions finales

Article 231

Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs qui seraient contraires aux prescriptions du présent règlement.

Article 232

Le présent règlement général de police entre en vigueur le